

Décret sur les honoraires des avocats (Abrogé le 3 septembre 2003)

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale¹,

vu l'article 29 de la loi du 9 novembre 1978 sur la profession d'avocat²,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier Le présent décret fixe les honoraires et débours auxquels l'avocat a droit pour son activité dans des affaires litigieuses de nature civile, pénale et administrative.

Art. 2 La taxation, par un tribunal ou une autorité administrative, des dépens dus à une partie n'engage pas l'avocat vis-à-vis de son mandant, en ce qui concerne les honoraires et les débours. Il est autorisé à établir sa facture envers son client, indépendamment de cette taxation, selon le présent décret.

Art. 3 L'avocat s'en tient aux honoraires normaux pour mener une procédure civile, pénale ou administrative, ou la préparer.

Art. 4 ¹ Le présent décret fixe les honoraires minima et maxima. Les honoraires normaux sont fixés dans les limites du tarif selon :

- la responsabilité qu'assume l'avocat,
- le temps consacré par l'avocat à l'affaire suivant les circonstances,
- l'importance que revêt l'affaire pour le mandant,
- les conditions pécuniaires des parties.

² Les honoraires dus à l'avocat se calculent en principe selon les mêmes critères dans les affaires non contentieuses. L'Ordre des avocats établit à cet effet un tarif conventionnel. La Chambre des avocats en contrôle l'application, ainsi que les honoraires demandés en vertu de ce tarif.

Art. 5 ¹ Les dispositions des articles 135 à 137 du Code de procédure civile³⁾ sont applicables pour déterminer la valeur litigieuse.

² Lorsque des prétentions indépendantes sont soulevées par le défendeur, qu'il s'agisse de demande reconventionnelle ou de compensation, la valeur litigieuse, pour le calcul des honoraires normaux, se détermine par l'addition des deux prétentions faisant l'objet du litige.

Art. 6 ¹ Les débours de l'avocat ne sont pas compris dans les honoraires normaux.

² Les copies et photocopies nécessaires ou que demandent les parties peuvent être facturées au taux que le tribunal aurait le droit d'appliquer selon le tarif en la matière.

Art. 7 Le Gouvernement adapte, sur requête de l'Ordre des avocats de la République et Canton du Jura, les honoraires normaux et les vacations au renchérissement.

Art. 8 Le présent tarif est également applicable dans les procédures arbitrales.

Art. 9 Restent réservés les cas dans lesquels les honoraires sont fixés librement par convention entre mandant et avocat, les us et coutumes devant être respectés.

SECTION 2 : Tarifs dans les affaires civiles

Art. 10 Les honoraires normaux sont les suivants :

a) en procédure ordinaire, pour une valeur litigieuse de⁴⁾

jusqu'à y compris	2 000 francs	80 - 1 280 francs
2 000 -	5 000 francs	640 - 2 400 francs
5 000 -	10 000 francs	960 - 4 000 francs
10 000 -	20 000 francs	1 600 - 6 400 francs
20 000 -	50 000 francs	2 400 - 12 800 francs
50 000 -	100 000 francs	3 200 - 19 200 francs
100 000 -	300 000 francs	6 400 - 28 800 francs
300 000 -	600 000 francs	9 600 - 40 000 francs
600 000 -	1 000 000 francs	16 000 - 48 000 francs
1 000 000 -	2 000 000 francs	24 000 - 64 000 francs
supérieure à	2 000 000 francs	jusqu'à 3,2%;

- b) quand la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres et si, en plus, il n'y a pas lieu de tenir compte d'intérêts matériels importants, en particulier pour les litiges prévus par l'article 4 de la loi d'introduction du Code civil suisse⁵⁾,
320 à 9 600 francs.
S'il y a lieu toutefois de sauvegarder des intérêts matériels importants, les dispositions sous lettre a ci-dessus sont applicables;⁴⁾
- c) pour les preuves à futur et en procédure sommaire, dans la mesure où les dispositions fédérales ne trouvent pas application, 30 à 60 % des honoraires selon lettres a et b;
- d) pour une procédure de recours - pour autant qu'elle soit menée par le même avocat - 30 à 50 % des honoraires selon lettres a, b et c.
Lorsque le jugement de l'autorité supérieure n'intervient que sur la base du dossier, sans débats et sans dépôt de nouveaux mémoires, jusqu'à 20 % des honoraires selon lettres a, b et c;
- e) en cas de liquidation du litige sans jugement (par exemple par transaction, acquiescement ou désistement, etc.), un quart jusqu'à la totalité des honoraires selon lettres a, b, c et d;
- f) pour la prise à partie selon l'article 383 du Code de procédure civile, au minimum 160 à 1 600 francs.⁴⁾

Art. 11 Il est loisible à l'avocat de porter en compte les suppléments suivants :

- a) jusqu'à 75 % au maximum dans les procès causant un travail extraordinaire ou prenant beaucoup de temps, notamment dans les cas où les moyens de preuve sont difficiles ou longs à recueillir ou à ordonner, dans ceux où les dossiers sont exceptionnellement volumineux ou la correspondance très étendue, lorsqu'une partie importante du dossier ou de l'échange de correspondance se déroule dans une autre langue que la langue judiciaire, lorsque les conditions de fait et de droit sont particulièrement compliquées ainsi que dans les procès exigeant essentiellement des calculs ou comportant des examens de comptabilité et d'autres causes analogues;
- b) pour une journée de voyage, un montant de 160 à 240 francs (pour les petits déplacements une fraction adéquate), dans lequel ne sont pas compris les débours nécessaires pour le voyage et l'entretien.⁴⁾

SECTION 3 : Tarif dans les affaires de droit administratif

Art. 12 Les dispositions relatives aux honoraires en matière civile s'appliquent également aux actions et contestations de droit administratif à valeur litigieuse déterminée. En procédure d'expropriation toutefois, la limite inférieure des taux prévus à l'article 10 n'est pas obligatoire.

Art. 13 ¹ Les honoraires normaux pour la représentation d'une partie dans des contestations sans valeur litigieuse déterminée devant les autorités de justice administrative sont de

320 à 4 800 francs par instance.⁴⁾

² S'il y a lieu de sauvegarder principalement des intérêts matériels, l'article 12 est applicable par analogie.

Art. 14 Les suppléments selon l'article 11 sont également applicables dans les affaires administratives.

SECTION 4 : Tarif dans les affaires pénales

Art. 15 En procédure pénale, les honoraires normaux sont fixés à :

- | | |
|---|---|
| a) ⁴⁾ devant le juge unique | 320 - 6 400 francs, |
| b) ⁴⁾ devant le Tribunal correctionnel | 960 - 9 600 francs, |
| c) ⁴⁾ devant la Cour criminelle, au minimum | 3 200 francs, |
| d) dans les procédures où un renvoi devant la juridiction compétente n'intervient pas | à un quart jusqu'au total des honoraires normaux, |
| e) en procédure de recours, pour autant qu'elle soit menée par le même avocat | 30 à 50% des honoraires normaux, |
| f) ⁴⁾ en procédure de prise à partie | 320 - 1 600 francs. |

Art. 16 ¹ Les suppléments selon l'article 11 peuvent être facturés en procédure pénale.

² Lorsque, dans une telle procédure, le temps consacré à l'affaire est tel que, même en tenant compte de l'article 11, les honoraires calculés selon le présent tarif ne représenteraient pas une rémunération équitable par rapport au travail de l'avocat, ce dernier est autorisé à dépasser les limites fixées par le présent tarif.

SECTION 5 : Rémunération de l'avocat désigné d'office

Art. 17 ¹ L'avocat désigné d'office dans les procédures de droit civil, droit pénal et droit administratif, touche de la caisse de l'Etat, pour son travail, les deux tiers des honoraires fixés selon le présent tarif et tous suppléments éventuels prévus par le présent décret, y compris les démarches entreprises pour obtenir l'assistance judiciaire gratuite⁶⁾.

² Les débours de l'avocat commis d'office lui sont bonifiés en plein.

Art. 18 L'avocat commis d'office peut également exiger de l'Etat l'indemnité à laquelle il a droit, lorsque la partie qu'il représente gagne son procès et que l'encaissement de la créance vis-à-vis de la partie adverse, selon l'article 81 du Code de procédure civile, ne peut être obtenu ou que des démarches à cet effet ne semblent pas présenter de chance de succès.

Art. 19 ¹ Les honoraires et débours dus à l'avocat d'office sont déterminés par le juge. Le Département de la Justice⁷⁾ et l'avocat d'office peuvent recourir contre des taxations contraires au tarif ou inappropriées des instances inférieures dans un délai de trente jours à la Cour civile pour les affaires civiles, à la Cour pénale pour les affaires pénales et à la Cour administrative pour les affaires administratives.

² Le délai court, pour le Département de la Justice⁷⁾, dès réception de la facture et pour l'avocat dès communication de la taxation.

SECTION 6 : Entrée en vigueur

Art. 20 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁸⁾ du présent décret.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 188.11](#)

3) [RSJU 271.1](#)

4) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 8 octobre 1991, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1991

5) [RSJU 211.1](#)

6) Nouvelle teneur selon la section 2 du décret du 22 décembre 1995 instituant des mesures d'économies 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996

7) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))

8) 1^{er} janvier 1979